



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



21004910

Tribunal de l'entreprise de Liège

05 JAN. 2021

Division Huy

N° d'entreprise : 0844.119.932

Dénomination(en entier) : **Fédécirque.be**(en abrégé) : **Fédécirque**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Place de Grand Marchin, 3 - 4570 Marchin****Objet de l'acte : Modification de la composition du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et modification des statuts**

Lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2020, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL Fédécirque.be, comme suit:

Modification du Conseil d'Administration

Nous actons

la démission en tant qu'Administrateurs de

Didier Leroy de l'école de cirque de Gembloux

Priam Pierret, représentant de Histrion Circus

élection de

Thierry Godart comme représentant de l'Ecole de cirque de Honnelles

Conseil d'Administration au 12 juin 2020 se compose de

Véronique Swennen, RN 790418-166 11, 4570 Marchin, représentant l'Ecole de Cirque de Marchin,

Marie Vandamme, RN 830321-294 64, 6041 Gosselies, représentant l'Ecole de Cirque de Charleroi,

Julie Patiny, RN 830321-294 64, 5350 Libois, représentant l'Ecole de Cirque du Brabant Wallon,

Thierry Godart, RN 640610-173 40, 59570 Hon-Hergies, représentant l'Ecole de Cirque de Honnelles,

Caroline Detroux, RN 681030-258 49, 1080 Uccle, représentant Cirqu'conflex,

Vincent Wauters, RN 560129-121 95, 1000 Bruxelles, représentant l'Ecole de Cirque de Bruxelles

Modification de l'Assemblée générale:

démissions de Attention Jongleurs, Cirk'emoi et Histrion Circus

Admission du CEC Nez coiffé.

Modifications des statuts:

modifications des statuts de l'association sans but lucratif Fédécirque:

Numéro d'entreprise: BCE 0844.119.932

- RPM: Tribunal de l'entreprise de Liège, - Division Huy

Réunie en vidéoconférence le 12 juin 2020, l'Assemblée générale de l'ASBL Fédécirque, dont deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés, a adopté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le présent acte portant modifications des statuts de l'association et adoptant diverses dispositions requises par le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée générale modifie et arrête comme suit, dans leur version coordonnée, les statuts de l'association sans but lucratif/

Les statuts:

STATUTS DE L'ASBL « Fédécirque.be »

Les statuts présents ci-dessous remplacent en intégralité les statuts publiés en date du 18 mars 2016.

TITRE 1 – Dénomination, siège social, but, objet, mise en œuvre et durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « Fédécirque.be », en abrégé « Fédécirque ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclaré personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la région wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : Place de Grand Marchin, 3 4570 Marchin, dans la province de Liège.

Il peut être, à tout moment, transféré en tout autre lieu de Belgique, par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect de la procédure légalement prévue pour la modification des statuts.

L'adresse de son site internet est www.fedecirque.be et son adresse électronique est la suivante : info@fedecirque.be.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour but de promouvoir et de développer, en Fédération Wallonie-Bruxelles, la pratique des arts du cirque à travers un réseau d'écoles de cirque à finalité artistique, culturelle, éducative et sociale.

Elle a pour objet de :

- Susciter des rencontres entre les Ecoles de Cirque (EC), entre les EC et des personnes ou institutions concernées par la vie des EC, entre les EC et d'autres acteurs culturels, économiques, sociaux et associatifs,
- Susciter et organiser des démarches et des actions communes aux EC (mise en réseau),
- Soutenir la promotion et le développement de leurs actions, les mettre en valeur et représenter globalement le secteur auprès des pouvoirs publics, auprès des instances de concertation sociale, auprès des médias et de tout autre public,
- Défendre les intérêts du secteur des EC de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté Germanophone de Belgique,
- Susciter et organiser des formations et toutes autres actions utiles (outils pédagogiques, etc.) au développement des EC dans le respect de leurs choix propres.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but désintéressé et peut aussi accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou civiles en lien avec ces derniers.

Dans les limites et aux conditions déterminées par elle, la Fédécirque garantit aux nouveaux membres un accueil sans discrimination idéologique, politique, de race, de sexe ou de nationalité, pour autant qu'ils respectent ces mêmes principes ainsi que ceux inscrits dans les statuts et règlements de l'ASBL. De même pour les actions qu'organise l'ASBL : ceux qui y participent ou en bénéficient, à quelque titre que ce soit, seront tenus de respecter les mêmes limites, conditions et principes.

Quant aux individus ou aux groupes qu'elle accueille ou avec lesquels elle collabore, la Fédécirque s'interdit notamment tout concours avec ceux qui prôneraient des règles de vie ou auraient des pratiques allant à l'encontre de la promotion et de la valorisation de l'homme dans quelque domaine que ce soit.

Les limites et les conditions que détermine l'ASBL sont fixées dans les dispositions des présents statuts et/ou de son règlement d'ordre intérieur ; chaque fois qu'elle le juge utile, ces dispositions seront reproduites dans ses documents informatifs.

Article 4 – Mise en œuvre et moyens

L'association peut entreprendre ou participer à toute activité qui tend à la réalisation du but social défini à l'article 3 des présents statuts. Ces activités peuvent requérir une contribution financière de la part des participants ou bénéficiaires, sans que l'ASBL doive en justifier ; l'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de pouvoir rechercher, dans les limites imposées par la loi du 23/03/2019 du Code des Sociétés et des Associations, des avantages matériels accessoires destinés à lui permettre de mettre en œuvre son but social, d'assurer la continuité de ses activités et de les développer au service des associations membres.

L'association peut collaborer avec tous groupements, institutions ou associations poursuivant, en tout ou en partie, des objectifs conformes à son but social ; elle peut également adhérer à toutes fédérations répondant aux mêmes conditions.

Dans le service qu'elle assurera à ses membres et dans les activités qu'elle développera, l'association veillera à une égalité de traitement aussi grande que possible de ses membres et à une totale transparence. Elle veillera notamment à ce qu'aucun membre ne mobilise à son profit, tout ou partie de son action. Elle veillera encore à respecter la liberté propre de chaque Ecole de Cirque quant à son fonctionnement et à sa représentativité. Elle veillera enfin à ce que tous ses membres puissent bénéficier de façon équitable de ses ressources.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

6.1 – Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Les Ecoles de Cirque (EC) constituées soit en association de fait sans but de lucre, soit en ASBL (personnes morales) intéressées par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et répondant aux critères d'admission définis dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) de l'association, pour autant qu'elles soient valablement élues par l'Assemblée générale sur présentation de l'organe d'administration.

- Les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient valablement élues par l'Assemblée générale sur présentation de l'organe d'administration.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Il ne pourra toutefois pas y avoir plus de 20% de personnes physiques au sein de l'Assemblée générale.

Les membres effectifs possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre et notamment le droit de vote à l'assemblée générale.

Afin d'exercer ces droits, les associations (personnes morales) membres effectifs de l'Assemblée générale désignent chacune leur représentant et leur suppléant dont elles communiquent les nom, prénom et coordonnées à la Fédécirque par courrier postal ou électronique. Ils reçoivent délégation pleine et entière de leur association pour exercer pour son compte les droits et devoirs attachés à la qualité de membre.

6.2 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physique ou morales qui, désirant soutenir l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'Assemblée générale sur présentation de l'organe d'administration.

Les membres adhérents ne peuvent faire partie de l'organe d'administration et n'ont pas de voix délibérative dans les instances de la Fédécirque mais peuvent y être entendus à titre consultatif. En dehors de ces restrictions, leurs droits et devoirs sont les mêmes que ceux des membres effectifs.

Les associations membres adhérents désignent chacune leur représentant et leur suppléant dont elles communiquent les nom, prénom et coordonnées à l'ASBL Fédécirque par courrier postal ou électronique. Tant qu'une association membre n'a pas notifié par courrier postal ou électronique un changement de représentant ou suppléant, c'est le dernier représentant ou le dernier suppléant qu'elle a désigné qui la représente et l'engage.

Article 7 – les admissions de nouveaux membres et le registre des membres

Toute personne désirant être membre adhérent ou effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

L'admission de nouveaux membres sera décidée par l'Assemblée générale, sur présentation de l'organe d'administration qui aura au préalable vérifié que le candidat répond aux différents critères repris dans le ROI. L'Assemblée générale statue à la majorité simple dès sa première réunion suivant la demande.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom et prénom de la personne physique représentant l'association membre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 8 – Engagement des membres

Par son acceptation de la qualité de membre, tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur de la Fédécirque et s'interdit, sous peine d'exclusion, toute action pouvant nuire aux intérêts de celle-ci.

Article 9 – Effets de la qualité de membre

Les membres et leurs représentants et/ou les suppléants de ceux-ci ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres jouissent des droits et sont tenus aux obligations précisés aux présents statuts.

Les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un R.O.I éventuellement proposé par l'organe d'administration et arrêté par l'Assemblée générale.

Les membres, par leur représentant, peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin et conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés et il ne leur en sera pas fourni de copie.

Article 10 – Perte de la qualité de membre, émission, exclusion et suspension

La qualité de membre se perd par le fait de ne plus remplir les conditions justifiant son admission, par la démission, par défaut de paiement de la cotisation, ou par l'exclusion.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée, ou par courrier électronique contre accusé de réception, au président/à la présidente de l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire pour l'année en cours tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe avant la fin de l'exercice auquel elle se rapporte. En cas de contestation, la preuve du paiement incombe au membre concerné. Est également réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son admission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion ne peut valablement se prononcer que si celle-ci est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Tout membre exposé à une exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit aux membres de l'Assemblée générale. Cette dernière ne sera pas tenue de motiver sa décision. Pour les membres adhérents, l'Assemblée générale prend sa décision à la majorité simple.

L'exclusion ou la démission d'un membre entraîne de plein droit son retrait de la Fédécirque.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux législations ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou au(x) règlement(s) d'ordre intérieur qui par ailleurs préciseront les effets et les modalités de ces procédures.

Article 11 – Situation des membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Le membre exclu, suspendu, démissionnaire ou sortant ne peut faire valoir aucun droit ni aucune prétention sur le fonds social et ne peut demander ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni le remboursement des cotisations versées, ni apposer les scellés, ni faire inventaire. Il en va de même pour les ayants droit du représentant ou suppléant décédé d'une association membre.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu et son représentant ou suppléant doivent restituer à la Fédécirque tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession, dans les 15 jours de la démission ou de la notification de sa suspension ou exclusion.

Article 12 – Cotisation des membres

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant en est fixé par l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieur à 250 euros.

TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale – Droit de vote

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le/la président(e) de l'organe d'administration.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée Générale, soit par la personne qu'il a désignée à cet effet, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix membre effectif comme lui et porteur d'une procuration. Un membre effectif ne peut recevoir que deux procurations au maximum.

Tous les membres effectifs ont un égal droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications de statuts,
- L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) proposé par l'organe d'administration,
- La nomination et la révocation des administrateurs et éventuels vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs éventuels ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs,
- L'approbation des budgets, comptes et bilan,
- La dissolution volontaire de l'association,
- Les admissions et exclusions des membres

- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Article 15 – Assemblées ordinaires et extraordinaires

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, autant de fois qu'il le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande à l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée par pli recommandé ou remise contre accusé de réception signé. Elle contient de façon précise le ou les points détaillés que les membres souhaitent porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration convoque alors l'Assemblée générale dans les 20 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours suivant cette demande.

Article 16 – Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre, au moins 15 jours francs avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum un mois à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut cependant jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister en tout ou en partie à l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale et majorité

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président(e), le/la vice-président(e), à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Le représentant et le suppléant des associations (personnes morales) membres effectifs pourront participer conjointement à l'Assemblée générale. Ces associations membres effectifs ne conserveront qu'une seule voix.

Hors les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre effectif pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite, datée et signée. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 18 – Majorité spéciale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but et/ou les objets sociaux en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'avec un quorum de deux tiers de présence des membres effectifs et qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs sont obligatoirement sortis du quorum des votes.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications prévues à l'alinéa 2 et/ou à l'alinéa 3 du présent article.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 19 – Publication en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts

Toute modification des statuts ou décision relative à la dissolution de l'association doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20 – Publicité des décisions de l'Assemblée

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ces derniers sont signés par le/la président(e) et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE 6 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration. Il est composé de 3 administrateurs au moins et de 10 au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans parmi les seuls membres effectifs et/ou parmi les personnes physiques individuelles telles que définies à l'article 6.1. Il ne peut y avoir qu'un administrateur représentant d'une même association membre. Il ne pourra toutefois pas y avoir plus de 20% de personnes physiques individuelles au sein de l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique une personne physique chargée de la représenter.

Aucun candidat ne peut être valablement élu s'il n'est présenté conformément à la procédure prévue en la matière par le règlement d'ordre intérieur, à défaut conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale.

Les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale sont en tout temps révocables par elle, sans que celle-ci ne doive justifier sa décision.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Le mandat d'administrateur n'expire que par la dissolution, la démission, la révocation, la perte de la qualité de membre effectif, ou l'échéance du terme.

Hors ce dernier cas, la démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique adressé à l'organe d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira, dans le mois, les formalités de publicités requises par la loi.

A la fin du mandat, l'administrateur ou ses ayants droits sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Article 22 – Vacance de mandat

En cas de vacance de mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette cooptation devra être soumise à la ratification à l'Assemblée générale suivant la décision.

Article 23 – Organisation de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; il peut déléguer à ses membres ou à toute autre personne toutes autres fonctions qu'il juge utiles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ; à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Les président et trésorier démissionnaires, ou dont le mandat vient à expiration, restent en fonction et conservent leurs pouvoirs et leurs responsabilités jusqu'à leur remplacement.

Chaque administrateur a le droit de participer aux réunions de l'organe d'administration, soit en personne (via son représentant), soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, administrateur comme lui. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un mandat. La procuration de l'administrateur absent doit spécifier un mandataire prioritaire et un second mandataire au cas où le premier ne peut accepter de porter la procuration.

Les administrateurs peuvent inviter, à titre de consultant, toute personne dont l'avis leur paraît de nature à éclairer l'organe d'administration.

Les décisions de l'organe d'administration, après approbation, sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président(e) et tout autre administrateur qui en fait la demande.

Article 24 – Convocation et délibération

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, sur l'initiative d'un administrateur ou de la direction de l'association. Les convocations sont faites sur proposition du/de la président(e) et du/de la délégué(e) à la gestion journalière, préalablement envoyée au reste des administrateurs pour d'éventuels ajouts ou modifications. Les convocations définitives sont envoyées par courriel au moins huit jours avant la séance. Elles contiennent l'ordre du jour définitif.

Sauf urgence admise par tous les membres présents ou représentés, l'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

En cas d'impossibilité pour les administrateurs de se réunir physiquement, une décision peut être prise par écrit ou courriel. Dans ce cas, celle-ci doit être unanime et consignée dans le procès-verbal suivant.

Article 25 – Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale. En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné doit en informer de manière diligente l'organe d'administration. Ce dernier évaluera les procédures spécifiques à appliquer ou non. En cas d'intérêt patrimonial, l'administrateur ne peut assister ni aux débats ni aux votes. Si la majorité des administrateurs présents a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'assemblée, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'organe d'administration peut entre autres, engager ou renvoyer les membres du personnel ; faire et passer tout acte et tout contrat ; transiger, compromettre ; acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble ; hypothéquer, emprunter ; conclure des baux de toute durée ; accepter tout legs, subside, donation et transfert ; renoncer à tout droit ; conférer tout pouvoir à un mandataire de son choix, associé ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, sans que cette liste soit limitative. Il propose à l'Assemblée générale en outre le ou les règlement(s) d'ordre intérieur.

Article 26 – Gestion journalière

Le président et le trésorier ont délégation quant à l'ensemble de la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans renouvelable.

L'organe d'administration peut en outre déléguer ou retirer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. Si ils sont plusieurs, ils agissent collégalement. Toutes ces personnes sont tenues à une gestion transparente et raisonnable et rendent régulièrement des comptes à l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2000 euros.

Article 27 – Engagement de l'association

Les actes qui engagent l'association, autres que de simple gestion journalière, sont signés soit par le/la président(e), soit par le/la secrétaire, soit par le/la trésorier(e), lesquels agissant conformément aux décisions de l'organe d'administration. Ils ont, individuellement, le pouvoir de représenter l'association sur mandat attribué par l'organe d'administration. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis de l'organe d'administration.

Les autres administrateurs ont aussi le pouvoir de représenter l'association sur mandat attribué par l'organe d'administration. Dans leur cas, une signature conjointe de 3 administrateurs est nécessaire pour représenter l'association à l'égard des tiers.

En cas de délégation spéciale de l'organe d'administration à un tiers pour l'une ou l'autre affaire déterminée, le mandataire n'a pas la qualité d'organe et doit justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs. Il n'a pas, sauf mention spéciale dans son mandat et dans les limites de celui-ci, la possibilité de représenter l'association et il est responsable vis-à-vis des tiers lorsqu'il sort des limites de son mandat.

Les actes relatifs à la nomination et la cession des fonctions des personnes habilités à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi du 23/03/2019 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et la (les) personne(s) déléguées à la gestion journalière peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée concernant la bonne exécution de leur mandat et ce, également vis-à-vis des tiers. Toutefois, pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est solidaire.

Ils portent tous ensemble la responsabilité d'une faute commise par un des seuls responsables concernant la responsabilité de gestion et de décision vis-à-vis de l'association.

Le mandat est exercé par les administrateurs à titre gratuit.

Article 29 – Publication des nominations et cessations de fonction

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilités à représenter l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL-BUDGET-COMPTES

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 – Compte de l'exercice

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 32 – Fonds de réserve

Il peut être constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel du produit sur les charges et par toutes autres ressources momentanément non utilisées. L'affectation de ces réserves est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 33 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs, représentant(s) d'un membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 34 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera affecté à une ou des association(s), constituée(s) en ASBL, poursuivant des objectifs similaires ou analogues à ceux de la Fédécirque, et choisie(s) par l'Assemblée Générale.

Article 35 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23/03/2019 du Code des Sociétés et des Associations ; à défaut, par le ou les règlement(s) d'ordre intérieur ; à défaut, par l'organe d'administration.

Election de l'organe d'administration

En date du....., l'Assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs pour un mandat de trois ans :

-Ecole de Cirque de Marchin asbl, BCE 476360565, située Place de Grand Marchin, 3 4570 Marchin, valablement représentée par Véronique SWENNEN domiciliée Bois de Goesnes, 38 A à 4570 Marchin, née à Liège le 18/04/79

-Ecole de Cirque de Charleroi asbl, BCE 475.514.883, située Ruelle de l'Abbaye 251, 6220 Fleurus, valablement représentée par Marie VANDAMME domiciliée Rue Saint Jean, 38 à 6041 Gosselies, née à Charleroi le 07/12/81

-Ecole de Cirque de Bruxelles asbl, BCE 458811879, située Rue Picard, 3 1000 Bruxelles, valablement représentée par Vincent WAUTERS domicilié Drève des Chasseurs, 59 1410 Waterloo, né à Albertville Congo Belge le 29/01/1956

-Circu'Conflex asbl, BCE 454132125, située Rue Rossini 16 1070 Anderlecht, valablement représentée par Caroline DETROUX domiciliée Rue de Calevoet, 40 à Uccle, née le 30/10/1968

-Ecole de Cirque de Honnelles asbl, BCE 442163810, située Rue de l'Abreuvoir 13, 7387 Onnezies, valablement représentée par Thierry GODART domicilié Rue Michel Delcroix, 20 à 59570 Hon-Hergies, né à Frameries le 10/06/1964

-Ecole de Cirque du Brabant Wallon asbl, BCE 446420031, située Rue des artisans, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Julie PATINY domiciliée Sentier de la Bourlotte, 187 à 5350 Libois, née à Namur le 21/03/1983

-Ecole de Cirque de Gembloux asbl, BCE 450.433.257, située Chaussée de Wavre 47, 5030 Gembloux, valablement représentée par Béatrice MARTIN domiciliée Rue des déportés, 5 - 5030 Gembloux, née à Rocourt le 06/03/1976.

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

-Présidente : Ecole de Cirque de Charleroi, représentée par Marie VANDAMME

-Trésorière : Ecole de Cirque du Brabant Wallon, représentée par Julie PATINY

-Secrétaire : Ecole de Cirque de Marchin, représentée par Véronique SWENNEN.

Personnes habilitées à représenter l'association : tous les administrateurs sont habilités à représenter l'association. Pour les conditions, se référer à l'article 27 des présents statuts.

Personnes habilitées à représenter la gestion journalière de l'association : Ecole de Cirque de Charleroi, représentée par Marie VANDAMME ; Ecole de Cirque du Brabant Wallon, représentée par Julie PATINY

Fait à Marchin le 12 juin 2020 en exemplaires,

Signature

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ayant approuvé les statuts modifiés et coordonnés, prend à l'unanimité de ses membres les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise d'une expédition du présent acte, conformément à la loi.

1. Adresse du siège de l'association

L'adresse du siège est situé à 4570 Marchin, Place de Grand Marchin, 3

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est <https://fedecirque.be/>

L'adresse électronique de l'association est info@fedecirque.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

Fait à Marchin le 17 décembre 2020

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égal des titres
Au verso : Nom et signature